

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1746

présenté par

M. Baupin, rapporteur et Mme Dufлот

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Les minerais et combustibles utilisés pour la production d'électricité dans les installations nucléaires sont soumis à l'application des dispositions du code minier, et en particulier celles des articles L. 218-1 et suivants relatifs à la santé et la sécurité au travail. Lorsque ces matières premières ne sont pas produites sur le territoire national, les conditions d'exploitation doivent garantir des règles d'exploitation au moins équivalentes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'uranium nécessaire au fonctionnement des centrales nucléaires françaises est en totalité importé, dès lors qu'il ne s'agit pas d'uranium de retraitement. Or les conditions sociales et environnementales de l'exploitation des mines d'uranium dans certains états est problématique. Au-delà des questionnements récents sur la juste rétribution de ces matières, les conditions de travail des ouvriers dans certaines de ces mines ne donnent pas les garanties nécessaires à une exploitation respectueuse de la santé et de la sécurité des employés.

Il est donc proposé, au travers de cet amendement, que lorsque l'importation de ces matières est rendue nécessaire pour l'exploitation des installations nucléaires, les standards d'extraction soient a minima égaux à ceux qui prévaudraient sur le territoire national.